

**SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES
COMITE SYNDICAL**

**Séance du mercredi 25 février 2026
Délibération n°2026-02-07**

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-six
En exercice : 16	Le vingt-cinq février, à dix-neuf heure trente
Délégués présents : 8	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MÂCHARD
Suppléants (avec voix) : 1	
Suppléants (sans voix) : 0	
Pouvoirs : 2	
Titulaires excusés : 3	
Titulaires absents : 5	
Votes exprimés : 11	Date de convocation et d'affichage : 19 février 2026
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Henri CHAUMONTET, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Monsieur Roland NEYROUD	
Délégués suppléants :	
▪ <i>Avec voix :</i> Madame Christiane MICHEL	
▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> /	
Pouvoirs : Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M. Mâchard), Madame Odile MONTANT (pouvoir à M. Jean-Marc Bouchet)	
DELEGUES EXCUSES : Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Georges CANICATTI, Madame Odile MONTANT	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Patrice PRIMAULT, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE PERPETUELLE SUR LES PARCELLES n°B378 et n° B379 POUR L'ACCES A UNE PARCELLE ENCLAVEE PROPRIETE DU SYR'USSES – COMMUNE DE SALLENOVES

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code civil, et notamment ses articles 637 et suivants relatifs aux servitudes,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0057 du 16 juin 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de restauration morphologique du lit des Ussets dans la plaine de Bonlieu, sur les communes de CONTAMINE-SARZIN, MARLIOZ et SALLENÔVES ;
VU l'arrêté Préfectoral n° DDT-2022-1206 du 6/09/2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative aux travaux de la restauration morphologique du lit des Ussets, plaine de Sallenôves pour une durée de 15 années ;
VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 5 décembre 2022
VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Madame le Juge de l'expropriation du Département de la Haute-Savoie en date du 08 septembre 2023
VU la délibération du syndicat de rivières des Ussets n° 2023-11-08 portant consignation de l'indemnité d'éviction des parcelles A1075p et A2081p sur la commune de Contamine-Sarzin ;
VU la délibération du syndicat de rivières des Ussets n° 2025-03-05 portant sur la poursuite de ce projet : maîtrise d'œuvre et marché de travaux ;

CONSIDERANT que la maîtrise foncière est acquise sur l'ensemble du linéaire projeté des travaux ;
CONSIDERANT que cette action est prioritaire pour le syndicat, depuis son inscription dans le 1^{er} contrat de rivières (2014-2019), jusqu'à aujourd'hui ;

CONSIDERANT l'état d'enclavement des parcelles propriétés du Syr'Usse n°1075 et A2081 (3321) section cadastrale A sur la commune de Contamine-Sarzin, suite au refus du propriétaire du chemin privé de signer une servitude de passage au bénéfice du Syr'Usse, privant tout accès au Syr'Usse ;

CONSIDERANT l'accord du propriétaire des parcelles n° 378 et 379 section B sur la commune de Sallenôves afin de conclure une servitude de passage avec le Syr'Usse, permettant de garantir à ce dernier un accès à ses parcelles,

CONSIDERANT que la création d'une servitude de passage sur les parcelles privées susvisées constitue la solution la plus adaptée et la moins dommageable,

CONSIDERANT que le tracé, la largeur et les conditions d'exercice de la servitude ont été définis d'un commun accord avec le propriétaire et établis par un géomètre-expert mandaté pour les présentes et dont le plan est annexé à la convention de servitude de passage ;

CONSIDERANT que cette servitude est établie moyennant le versement d'une indemnité unique ;

Le Président expose les faits suivants :

Les parcelles appartenant au Syr'Usse, cadastrées n° 1075 et A2081 (3321), section A, situées sur la commune de Contamine-Sarzin, ont fait l'objet d'une expropriation au profit du Syndicat de rivières les Usse (Syr'Usse).

À ce jour, ces parcelles se trouvent en situation d'enclavement, à la suite du refus du propriétaire des parcelles cadastrées n° 376 et 377, section B, de consentir à une servitude de passage. Cette situation prive le Syr'Usse de tout accès à ses parcelles.

Afin de remédier à cette situation, le Syndicat de rivières les Usse a engagé des discussions avec le propriétaire voisin, M. Alexis Daudin, propriétaire des parcelles cadastrées n° 378 et 379, section B, situées sur la commune de Sallenôves. Ce dernier a accepté les conditions d'une servitude de passage perpétuelle au profit du Syr'Usse, telles que proposées par le Syndicat et présentées en annexe.

Cette servitude est destinée au passage des véhicules légers appartenant au Syr'Usse ainsi qu'aux entreprises mandatées par celui-ci. Elle permettra également, lorsque nécessaire, le passage d'engins de chantier, notamment durant la phase de travaux. Une piste d'accès provisoire sera créée à cet effet, puis intégralement démantelée à l'issue du chantier.

La servitude de passage perpétuelle garantit au Syndicat un accès durable à ses parcelles. Le Syr'Usse s'engage à informer en amont le propriétaire et l'exploitant agricole concernés de la réalisation des travaux de restauration de la plaine de Bonlieu.

La servitude concerne les parcelles cadastrées n° 378 B (88 m²) et n° 379 B (276 m²), situées sur la commune de Sallenôves, pour une superficie totale de 364 m².

La valeur du terrain est estimée à 1 € par mètre carré, soit une valeur totale de 364 €. Le taux de servitude de passage est estimé à 40 %. En conséquence, le montant de l'indemnité est fixé à 364 € × 40 %, soit 145,60 €, arrondi à **146 € (cent quarante-six euros)**.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité** :

-APPROUVE les termes de la convention de servitude de passage ci-annexée ;

-APPROUVE le versement d'une indemnité de 146 € (cent quarante-six euros) à M. Alexis DAUDIN, pour 364 m², les frais d'acte étant à la charge du Syr'Usse, et sous réserve de la justification de leurs droits de propriété sur le(s) immeuble(s) cédé(s) ;

-AUTORISE le Président à signer la convention de servitude de passage ci-annexée pour le compte du Syndicat de Rivières les Usse ;

-AUTORISE la signature de toutes autres pièces administratives, juridiques, techniques et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération. La convention de servitude de passage sera réitérée par acte authentique devant notaire ;

-**AUTORISE** le Président à solliciter des subventions correspondantes auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du conseil départemental de la Haute-Savoie dans le cas où cette opération répond aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

-**DIT** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Rémi LAFOND



**CONVENTION DE
CONSTITUTION D'UNE
SERVITUDE DE PASSAGE
PERPETUELLE POUR L'ACCES A
UNE PARCELLE ENCLAVEE
SUR LA COMMUNE DE
SALLENÔVES**

Entre :

M. Daudin Alexis

Et

Le Syndicat de Rivières les Ussees

Entre :

Le soussigné,

Le Syndicat de Rivières les Ussees (Syr'Ussees)

Dont le siège est situé 107 route de l'Eglise 74910 BASSY

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves MÂCHARD

Enregistré sous le numéro SIRET 20001210200022

Désigné ci-après par « **Le Syndicat de Rivières les Usses** » ou le
« **Syr'Usses** »

Et :

Le soussigné,

Daudin Alexis né le xxx à xxxx demeurant xxx 74330 xxxx

Désignés ci-après par « **Le Propriétaire** »

Désignation des biens :

Le Propriétaire désigné ci-dessus déclare être seul propriétaire de l'emprise foncière désignée au tableau ci-après et objet du présent contrat (cf. plans en annexe 1) :

Commune de SALLENÔVES

N° de plan parcellaire	Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Surface cadastrée totale de la parcelle en m ²
378	CHAMPS DES ILES	Zone Naturelle (567 m ²) Zone Agricole (187 m ²)	B	378	754
379	CHAMPS DES ILES	Zone agricole	B	379	2 252

PREAMBULE

Pour mémoire, il est rappelé ci-dessous l'objet et les compétences du Syndicat de Rivières les Usses tels qu'ils apparaissent dans ses statuts.

« Art 5 - Objet

Le syndicat concourt à la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages...) ou à leur association syndicale, à l'Etat et à ses éventuels concessionnaires, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et au Préfet. Il concourt également à la préservation et à la valorisation de la biodiversité et du patrimoine lié à l'eau.

Art 6 - Compétences

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude,

l'exécution et l'exploitation de tous installations, ouvrages, travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- les missions composant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI), définies aux items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L211-7 du code de l'Environnement :
 - (1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction d'un bassin hydrographique ;
 - (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - (5°) la défense contre les inondations et la mer ;
 - (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

- les missions composant la compétence hors « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (hors GeMAPI ou items complémentaires), définies aux items 6°, 7°, 11°, 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :
 - (6°) La lutte contre la pollution,
 - (7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - (11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
 - (12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une entité hydrologique.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

Article 1 – Nature des travaux

Dans le cadre de ses missions, et notamment de la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), le Syndicat de Rivières les Usses engage un programme de restauration morphologique du lit des Usses au niveau de la Plaine de Bonlieu.

Ce projet vise plusieurs objectifs.

À court terme, les travaux réalisés sur un linéaire de 1,5 km de rivière permettront de diversifier les milieux en faveur d'une plus grande biodiversité. Les travaux rendront à la rivière une partie de sa liberté de mouvement en supprimant des obstacles qui s'opposent à la formation de méandres.

À moyen terme, les travaux et l'entretien du site visent le retour à un bon fonctionnement naturel de la rivière, incluant des épisodes d'érosion et de dépôt de matériaux. Cela est notamment prévu au droit des actuelles parcelles agricoles, en rive gauche, où l'érosion de la berge, la reprise de matériaux par les méandres et l'élargissement du lit seront favorisés.

Ces processus naturels sont nécessaires pour la préservation des milieux

naturels comme pour la prévention du risque d'inondation. En effet, au travers de ses méandres, la rivière dissipe son énergie, ce qui limite grandement les risques en crue. Ces processus seront surveillés et maîtrisés au droit des enjeux situés à proximité : la route départementale et les habitations. Actuellement, entre ces enjeux (route, habitations) et la rivière, une large surface est disponible : il s'agit de l'espace de liberté des Usses.

L'espace de liberté est la zone à l'intérieur de laquelle une rivière se déplace régulièrement au gré du temps, et parfois brutalement lors des crues. Ces mouvements font partie intégrante du comportement d'une rivière et assurent le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Le respect de l'espace de liberté permet des déplacements réguliers du lit de la rivière qui participent à l'évolution naturelle des milieux. Plus important encore, le respect de l'espace de liberté permet de se prémunir d'éventuels dégâts aux biens et personnes situés en aval de la rivière.

Pour mener à bien ce programme de restauration des Usses, le Syndicat de Rivières les Usses a souhaité acquérir les emprises concernées dans l'espace de liberté. Des acquisitions amiables ont été faites auprès de riverains qui ont accepté de vendre le foncier nécessaire.

À l'issue de ces négociations amiables, une procédure de déclaration d'utilité publique avec expropriation a été engagée pour se rendre propriétaire des emprises pour lesquelles une acquisition amiable était impossible (succession non réglée ou refus de vente).

Suite à cette phase d'expropriation, le Syr'Usses se retrouve en situation d'enclavement de ses parcelles n° 1075 et 2081 (3321) section B.

Article 2 – Objet et Champs d'application de la convention

Le propriétaire reconnaît au Syr'Usses, ou à toute collectivité qui se substituerait, d'établir à demeure une servitude réelle et perpétuelle matérialisée sur le plan demeurant annexé aux présentes pour :

- Accéder à ses parcelles enclavées (parcelles n° 1075 et 3321 section cadastrale B) via ses parcelles n°378 et 379 section B via un cheminement le long de la limite cadastrale ouest de ses parcelles sur une largeur de 3 m.
- Réaliser les travaux nécessaires à savoir : le débroussaillage, l'élagage, les abattages et dessouchages qui s'imposent pour constituer le droit de passage le long de la limite cadastrale,
- Procéder à l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage et des éléments participant à son fonctionnement, par les opérations jugées nécessaires et/ou reconnues indispensables permettant d'assurer la fonctionnalité, la préservation et la mise en sécurité ;

Article 3 – Modalités d'intervention durant la période de travaux

Le Syr'Usses interviendra à compter de la signature de la présente convention afin d'assurer la réalisation des travaux.

Les propriétaires autorisent le Syr'Usses et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins à réaliser les travaux et aménagements durant la période de travaux. La date précise de commencement du chantier sera transmise préalablement aux propriétaire et exploitants avant démarrage des travaux.

Première phase 2025/2026 :

Dès la signature de la servitude de passage :

Intervention d'un géomètre-expert pour un marquage au sol et piquetage de l'emprise de la servitude au frais du Syr'Usses pour matérialiser l'emprise (3m de large). Un marquage au sol avec un déport de 1 m depuis la limite des parcelles voisines (n° 376 et 377) appartenant à M. Berthet-Bongay Georges.

Débroussaillage de la servitude de passage le long du bois en limite ouest de la parcelle 378 pour dégager un passage le plus en dehors possible de la parcelle agricole.

Sur la parcelle 379 en limite nord (hors zone agricole), une trouée sera faite dans le bosquet pour permettre de matérialiser le passage. Un empierrement pourra être mis en place pour garantir la portance du terrain sur une largeur de 3m et une longueur de 24 m.

En 2026 :

Passage d'une pelle mécanique / ou foreuse pour la réalisation de sondages géotechnique des remblais situé sur les parcelle 1075 et 3321 section B sur la commune de Contamine-Sarzin.

Seconde Phase (2027) :

La servitude sera empierrée sur sa longueur pour garantir la portance des engins.

Une indemnité agricole sera alors calculée avec l'aide de la Chambre d'Agriculture en fonction de la perte d'exploitation versée à l'exploitant (GAEC des deux vallées).

Une fois le chantier terminé, l'empierrement sera enlevé et la partie agricole sera remise en état.

La servitude sera conservée sur une largeur de 3 m pour conserver l'accès a aux parcelles et à l'entretien de ses dernières.

3.1 Engagement du Syr'Usses

Durant les travaux, le Syr'Usses s'engage à maintenir le niveau de sécurité des parties riveraines : Mise en sécurité du chantier pendant les travaux

À l'issue des travaux, le Syr'Usses s'engage à :

Assurer la remise en état, des terrains objets de la servitude concernés par la réalisation des travaux un état des lieux pourra être dressé contradictoirement avec le propriétaire avant le commencement des travaux par huissier de justice mandaté par le Syr'Usses ;

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion des travaux subséquents, feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à l'identique. Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l'application de la présente convention, qui n'auraient pas trouvé de règlement à l'amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

3.2 Engagements des propriétaires :

En période dite classique (hors période de travaux)

Pendant les travaux, le propriétaire s'engage à :

- Respecter les conditions de la présente convention ;
- Autoriser l'accès à sa parcelle tel que défini dans la présente servitude

- N'effectuer aucune intervention susceptible de nuire et/ou d'empêcher le libre passage du Syr'Usses ou de ses prestataires dûment mandatés.

À l'issue des travaux, le propriétaire s'engage à laisser le libre passage sur leurs terrains aux personnels du Syr'Usses, des bureaux d'études, entrepreneurs et ouvriers mandatés pour réaliser les visites utiles et travaux de reprise ou d'entretien d'ouvrage. Ces prestataires seront munis d'un ordre de mission délivré par le Syr'Usses.

En cas de travaux de reprises d'ouvrage, et de la nécessité d'accès avec du matériel spécifique, le propriétaire en sera informé dans les meilleurs délais.

Le propriétaire s'engage aussi à laisser passer d'éventuels groupes de personnes accompagnés par le Syr'Usses (scolaires/étudiants/ élus) à des fins pédagogiques sous l'entière responsabilité du Syr'Usses.

Article 4 – Modalités d'accès pour l'entretien et la surveillance du site – Servitude

4.1 Engagements du Syr'Usses

Le Syr'Usses interviendra dès la réception des travaux pour :

- Assurer la surveillance de ses ouvrages et terrains : visite d'inspection visuelle régulière et après chaque crue ayant sollicité l'ouvrage ;
- Surveiller tout acte de malveillance qui pourrait nuire à la stabilité des aménagements.

Les dégâts qui pourraient être causés aux parcelles à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages et des aménagements feront l'objet, le cas échéant, de travaux de remise en état à la charge du Syr'Usses consistant à la réparation à l'identique des dommages subis par le propriétaire.

Chaque intervention nécessitant le passage d'un engin sera anticipée et fera l'objet d'une sollicitation de l'exploitant agricole des terrains pour obtenir son accord. Et/ou adapter la période d'intervention.

4.3 Engagements du propriétaire

Le propriétaire riverain s'oblige tant pour lui-même que pour ses délégataires, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des berges et aménagements réalisés.

Le propriétaire autorise le Syr'Usses et/ou les entreprises dûment mandatées par ses soins, à assurer la gestion, la surveillance et l'entretien des aménagements réalisés en laissant le libre passage sur ses parcelles aux agents du Syr'Usses de façon permanente.

Article 5 – Rôles et responsabilité des parties

En application de l'article 682 du code civil, le propriétaire du fonds au bénéfice duquel est reconnu un droit de passage doit verser à celui du fonds grevé de cette servitude une indemnité proportionnée au dommage qui peut en résulter.

La méthode de calcul prend en compte la surface de la servitude, le prix au m² des parcelles concernées auxquelles est appliqué un taux de décote de la valeur du terrain liée à la servitude.

Le prix des terrains est fixé à 1 € du m² (prix moyen des terres agricoles sur le secteur : 0,70 centimes/m²).

Le taux de décote est fixé à 40%.

		Parcelle 379 (en m2)	Parcelle 378 (en m2)	TOTAL (en m2)
Surface Totale de la parcelle		2252	754	
Largeur servitude (en m)		4	4	
Longueur servitude (en m)		69	22	
Surface Servitude		276	88	364 m2
Répartition Emprise / m2	Agricole	276 m2	10 m2	286 m2
	Bois et taillis	0 m2	78 m2	78 m2

Valeur terrain prix au m2	1,00 €
Valeur de l'emprise	364,00 €
Jurisprudence Taux Servitude de passage :	40%
Calcul Indemnité Servitude (Valeur de l'emprise x40%)	145,60 €

Soit une indemnité de 145,60 € arrondi à 146 € (cent quarante-six euros).

Les surfaces d'emprises sont calculées sur la base du piquetage et des surfaces relevées par le géomètre expert (Cabinet Rostand) dont le plan est annexé à la présente convention).

Article 6 – Rôles et responsabilité des parties

Les travaux seront effectués dans le respect des autorisations administratives, sous la responsabilité du Syr'Usses.

Dans l'hypothèse où le Syr'Usses constaterait que le propriétaire n'ait pas respecté un de ses engagements exposés dans la présente convention, le Syr'Usses l'en informe par courrier avec accusé de réception.

Le propriétaire reste propriétaire du foncier et s'engage à respecter cette servitude par :

- Ne pas réaliser de constructions ni entreposer de matériels, matériaux sur l'emprise de la servitude ;
- En cas de pose de clôture, de laisser un accès facilement ouvrable sur une largeur de 3m50,
- N'effectuer aucun stockage de quelque nature que ce soit (bois, terre, matériaux inertes, déchets...);
- Laisser le libre accès à la berge à toute personne autorisée par le Syr'Usses et/ou mandatée par lui ;

Article 7 – Modalités de financement et publication aux hypothèques

La présente convention de servitude sera réitérée par acte authentique et publiée au service de la publicité foncière compétent aux frais du Syr'Usses.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de sa signature, et est conclue pour une durée illimitée.

Article 9 – Litiges

Chacune des parties s’engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention. Les contestations et désaccords auxquels pourraient donner lieu l’application de la présente convention qui n’auraient pas trouvé de règlement à l’amiable, seront traités devant la juridiction compétente.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l’application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Les annexes au présent contrat font partie intégrante dudit contrat.

Fait en 2 exemplaires originaux à..... le
.....

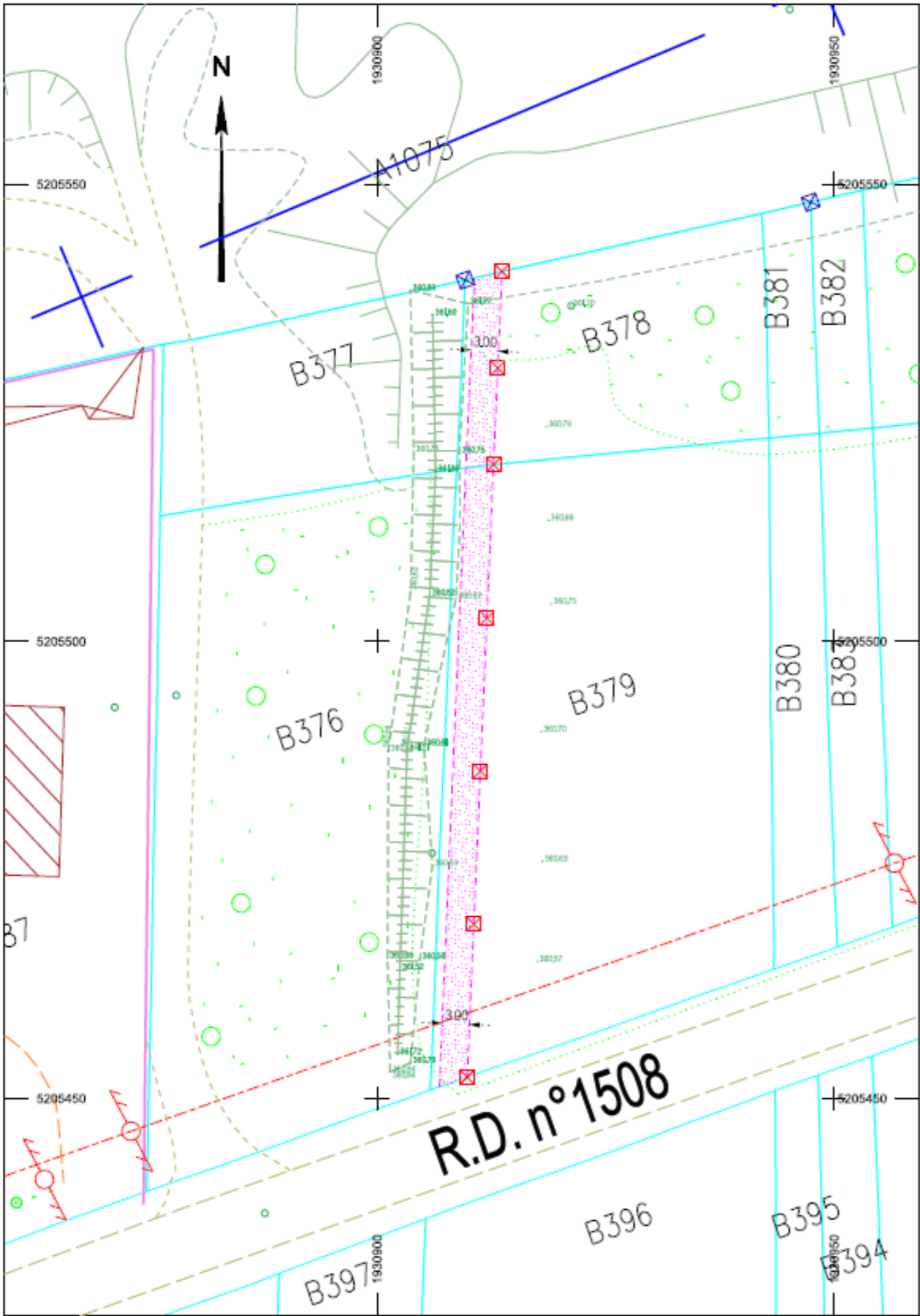
Signature du vendeur précédée de la mention manuscrite "*lu et approuvé*")

<p>M.Alexis Daudin</p>	<p>Le Président du Syndicat de Rivières les Usses M. Jean-Yves MACHARD</p>
------------------------	--



Département de la Haute-Savoie
 Communes de CONTAMINE-SARZIN
 Section A
 de MARLIOZ
 Section B
 et de SALLENOVES
 Sections A et B

PLAN DE PIQUETAGE
 Servitude de passage Parcelles n°B378 et B379



LEGENDE

Parcelle	Élément topographique
	Bordure de trottoir, bordurette
	Bord de goudron
	Soutènement mur / enrochement
	Talus
B2905	Mur
	Clôture
	Hale
	Alignement d'arbre
	Fau, resneux, hachures bois et broussailles
	Bâtiment relevé

Nota:
 Parcelle:
 - Les limites parcelles résultent d'une application cadastrale.
 Elles ne peuvent être opposables aux tiers qu'après bornage.
 - Le présent plan n'a pas objet de dresser la liste des servitudes existantes ou à créer.
 Topographique:
 - Le relevé ne comprend pas la restitution d'éléments cachés ou enterrés.



PLAN de PIQUETAGE		
ÉCHELLE : 1/500	Coordonnées RGF93 - CC46	
N° du plan :1901_Mep_BerthetBongay_Daudin		DATE : 25 novembre 2025
 Cabinet A. ROSTAND Géomètre-Expert 7, Rue des Ecoles 74940 ANNECY tél: 04.50.23.79.17 topo@drostand.com		WWW.DROSTAND.COM